

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné que, le **23 juin 2025**, à compter de 19 h, en la salle des conseillers de l'édifice municipal situé au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogations mineures inscrites à cet avis. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur cette demande de dérogation mineure lors de la séance ordinaire du **14 juillet 2025**.

NATURE ET EFFET DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

- Immeuble situé au 1680, rue Gendron

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre l'implantation d'une piscine hors-terre située à une distance d'un (1) mètre d'une ligne arrière de terrain et d'une distance horizontale d'environ 3 mètres des fils électriques.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 7.15	Une piscine privée extérieure doit être située à une distance minimum de deux (2) mètres d'une ligne de terrain ainsi que dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 m des fils.

- Immeuble situé au 64, avenue Frontenac

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre l'implantation d'une piscine hors-terre située à une distance horizontale d'environ 3,5 mètres des fils électriques.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 7.15	Une piscine privée extérieure doit être située dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum horizontale de 4,6 m des fils.

- Immeuble situé au 1221, rue Thibault

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre la construction d'une clôture résidentielle d'une hauteur de 1,85 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et ce, dans la cour avant d'un terrain d'angle située à l'intérieur de la marge de recul avant.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 9.16	Dans la partie de la cour avant située à l'intérieur de la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1,25 mètre.

Le présent avis public peut être consulté :

- a) sur le site Internet de la Ville au : www.ville.mont-joli.qc.ca
- b) au Service du greffe, au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à midi.

Donné à Mont-Joli, ce 3^e jour de juin 2025.



Françoise Virginie Lechasseur, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Françoise Virginie Lechasseur, en ma qualité de greffière de la Ville de Mont-Joli certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut présenté en affichant une copie à l'Hôtel de Ville de Mont-Joli entre 8h30 et 16h le troisième (3^e) jour du mois de juin 2025 et en le publiant sur le site internet de la Ville de Mont-Joli le même jour.



Françoise Virginie Lechasseur, greffière